

GE_GERICHTE ATAS/412/2010 vom 21. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_412_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/412/2010 du 21 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/412/2010 del 21 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Par ailleurs, l'art. 43 de la loi genevoise du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) prévoit notamment, conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, que les décisions sur opposition prises en application de la législation cantonale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1er al. 1er LPC, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires, à moins que la LPC n'y déroge expressément. En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC ; art. 1er al. 1er LPC).

E. 3

Déposé dans les forme et délai légaux (art. 60 al. 1er LPGA et 43 LPCC), le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution de 66'000 fr.

E. 5

a) S'agissant de prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations

A/2168/2009 - 8/12 - complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Selon l'art. 3 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. L'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution. Il décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies. L'art. 4 al. 1 et 2 OPGA prévoit que

la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'assuré se trouve dans une situation difficile. b) Au niveau cantonal, l'art. 24 LPC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2). L'art. 14 du règlement d'application de la LPCC du 25 juin 1999 (RLPCC) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). Dans sa décision en restitution, il indique la possibilité d'une demande de remise (al. 3). Lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, le SPC décide, dans sa décision, de renoncer à la restitution (al. 4). c) En ce qui concerne l'obligation de restituer comme telle, l'art. 25 LPGA ne fait que reprendre la réglementation de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) qui était jusque là applicable soit directement, soit par renvoi ou encore par analogie dans d'autres domaines du droit des assurances sociales. Comme par le passé, l'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 47 al. 1 LAVS ou de l'art. 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0) (ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a, 368 consid. 3 et les arrêts cités) que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, il est possible de reconsidérer une décision lorsqu'elle est manifestement erronée et que sa rectification revêt une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V consid. 3 et les références). Par le biais de la reconsidération,

A/2168/2009 - 9/12 - on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c, 115 V 308 consid. 4a/cc). d) Le juge des assurances sociales doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doit considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grun-driss des Zivilprozessrechts, 4ème éd., Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème éd., p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf disposition contraire de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5, 125 V 195 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

a) En l'espèce, l'intimé s'est fondé sur une demande de prestations complémentaires déposée par les parents du recourant, qui loge dans l'appartement propriété de ces derniers, pour supprimer la prise en considération de son loyer. Les parents du recourant ont en effet déclaré, en annexe à leur demande de prestations, n'exiger ni ne percevoir aucun loyer pour l'appartement sis rue de la Ferme, mis à disposition de leur fils. b) En premier lieu, le Tribunal constate que la question du respect des délais posés par la législation à la demande en restitution n'est pas présentement litigieuse. c) Quant à l'importance de la rectification, vu le montant en jeu, elle ne fait aucun doute. d) Demeure par conséquent seul problématique le point de savoir si l'administration était en droit de retenir que le recourant n'a pas versé de loyer pour l'appartement qu'il loue à ses parents. La preuve formelle d'un versement dudit loyer n'étant pas rapportée, la question doit dès lors être tranchée au regard de la vraisemblance prépondérante, applicable en assurances sociales. Tant lors du dépôt de la demande de l'intéressé, que lors des divers réexamens périodiques de son dossier, l'intimé n'a jamais requis de preuve du versement du loyer (reçus, quittances, documents bancaires ou postaux). Il s'est contenté du contrat de bail conclut entre le recourant et son père.

A/2168/2009 - 10/12 - L'intimé fait valoir, dans la présente procédure, que la lettre rédigée par le père du recourant et aux termes de laquelle il n'aurait jamais encaissé de loyer de la part de son fils doit se voir accorder pleine valeur probante, dans la mesure où elle est corroborée par des mentions sur les déclarations fiscales 2004 et 2005 des parents et qu'il n'existe aucune preuve de paiement. Cela étant, une telle façon de voir ne saurait être suivie. En effet, si, à première vue, on pourrait considérer que le recourant ne paie pas de loyer, l'ensemble des pièces au dossier, leur interprétation ainsi que les explications fournies par le recourant et son père conduisent à la conclusion inverse, conclusion au demeurant admise par l'intimé qui a décidé de reprendre en considération le loyer versé à compter du 1er octobre 2009. Or, on ne voit pas, en l'absence de changement notable des circonstances, ce qui mène l'administration à un tel revirement de position, sauf à vouloir maintenir à tout prix une décision qu'elle considère à ce jour, au vu des faits exposés durant la procédure d'instruction, comme erronée. La position du Tribunal de céans est fondée sur plusieurs éléments. Le premier est la constance dans les déclarations du recourant. Certes, le montant du loyer a été adapté à la hausse il y a quelques temps déjà, et l'administration n'en a pas été tenue informée. Toutefois, une telle communication se serait d'une part révélée sans effet sur les prestations complémentaires versées, eu égard au plafonnement du montant retenu au titre de loyer. D'autre part, dans la mesure où cette augmentation concerne en réalité non pas véritablement le loyer, mais le paiement par le père du recourant des factures de téléphone et d'électricité de ce dernier, cela n'est pas relevant. Le second élément est l'aveu immédiat, par le père du recourant, du motif peu honorable poursuivi dans ses déclarations tant au SPC qu'à l'administration fiscale (il est à relever, à ce dernier propos, que lesdites déclarations ont eu lieu au moment où l'abattement effectué sur la valeur locative de l'appartement devenait tel que cette valeur se révélait alors inférieure au montant des loyers encaissés). Dans un troisième point, le Tribunal constate que les déclarations fiscales du recourant font toutes état d'un loyer versé pour l'appartement. Même s'il ne s'agit que d'une mention indicative, elle ne saurait être purement et simplement écartée, ce d'autant qu'elle n'a aucune incidence sur le calcul de l'impôt dû par l'intéressé. Au contraire de ce que soutient l'intimé, si le recourant n'avait véritablement pas payé de loyer, on comprend mal pourquoi son père, qui remplit ses déclarations fiscales

et a tenté de démontrer, aux fins d'obtenir des prestations complémentaires et une non-augmentation de ses revenus fiscaux pour lui-même et son épouse, aurait fait état d'un tel loyer. Un quatrième point à prendre en considération est l'état, démontré par les pièces produites, des revenus et charges du père du recourant. Il semble effectivement que sans l'encaissement du loyer de son fils, D_____ ne pourrait assumer ses charges mensuelles. Enfin, compte tenu des explications fournies par le recourant avant qu'un extrait de son compte postal ne soit demandé, à savoir qu'il ne peut retirer en une seule fois le montant qu'il verse de la main à la main à son père et qu'il n'a pu s'acquitter à temps de son loyer pour les mois de janvier et

A/2168/2009 - 11/12 - février 2009, on ne peut rien déduire de l'interprétation des extraits de comptes relatifs à la période de janvier à mars 2009, sauf, peut-être, que l'intéressé semble effectivement avoir été en proie à des dépenses imprévues à cette période, vu le nombre de retraits somme toute importants. Il découle de ce qui précède que l'autorité intimée n'était pas en droit, au vu du résultat de l'ensemble de l'instruction menée tant par ses soins que par le Tribunal de céans, de ne plus tenir compte du loyer du recourant dans le calcul de ses prestations complémentaires. D'ailleurs, l'intimé est parvenu à la même conclusion, mais a curieusement décidé de limiter son application pro futuro.

E. 7

Partant, la demande de restitution se révèle mal fondée et doit être annulée.

A/2168/2009 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.